



Commune de Corcelles - Cormondrèche

Publication dans  
Feuille Officielle

le 7.5.2010 Page 472/10

## Arrêté concernant la circulation routière

2010034

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

### arrête :

**Article unique.**- L'arrêté du 14 avril 2008, réglementant la circulation sur la nouvelle route entre la Rue de la Cure et la Grand-Rue, sur la Rue de la Cure ainsi que le stationnement sur les places nouvellement créées est modifié comme suit:

**Art. 1 à 11,** *inchangés*

**Art. 12** Le parcage avec disque de stationnement est limité à 3 heures maximum, les jours ouvrables (lundi au samedi) + plaque complémentaire « Parcage libre de 18h00 à 08h00 » (signal No 4.18 OSR, art. 48 OSR).

- a) Nord de la passerelle sur la rue des Clos (3 cases).
- b) Sud de la passerelle sur la Grand-Rue (10 cases).
- c) Nord de la route de Desserte communale (6 cases).
- d) supprimé

**Art. 12bis** Le parcage avec disque de stationnement est limité à 10 heures maximum, les jours ouvrables (lundi au samedi) + plaque complémentaire « Parcage libre de 18h00 à 08h00 » (signal No 4.18 OSR, art. 48 OSR).

- a) Places de stationnement au Nord du Temple de Corcelles (ex-parc de l'EREN), 15 cases

**Art. 13 et 14,** *inchangés*

**Art. 15** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

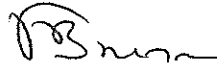
./.

**Art. 16** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 27 avril 2010

Au nom du Conseil communal

**La Secrétaire**



Fabienne Brunner

**Le Président**



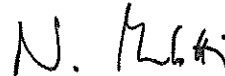
Jean Marc Nydegger

**Décision** : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 AVR. 2010

Service des ponts et chaussées

**L'Ingénieur cantonal**



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.